

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 IDENTIFICATEUR DE PRODUIT

Marque commerciale

IN2-CLEAN

Numéro d'enregistrement (REACH)

Non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation professionnelle Utilisation industrielle

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

IN2-CONCRETE BVBA Lange ambachtstraat 10 9860 Oosterzele Belgique

Téléphone: +32 498 35 80 57 e-mail: info@in2-concrete.com Site web: www.in2-concrete.com

e-mail (personne compétente)

Tdw@in2-concrete.com

1.4 NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE

Service d'information d'urgence

+32 498 35 80 57

Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de

bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH208	Contient LIMONENE. Peut produire une réaction allergique

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention Attention

d'avertissement

- pictogrammes

GHS07



Belgique: fr Page: 1 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

- mentions de danger

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

conseils de prudence

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du

visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Conti-

nuer à rincer.

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

- informations additionnelles sur les dangers

EUH208 Contient LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.

2.3 AUTRES DANGERS

Sans importance.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 SUBSTANCES

Non pertinent (mélange)

3.2 MÉLANGES

Suivant notre connaissance actuelle du fournisseur, le produit ne contient aucun (autre) ingrédient classé qui contribue au classement de la substance et qui par conséquent nécessite d'être mentionné dans cette section.

Nom de la sub- stance	Identifica- teur	%M	Classification selon SGH	Picto- grammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
2-Butoxyéthanol	No CAS 111-76-2 No CE 203-905-0 No index 603-014-00- 0	1-5	Acute Tox. 4 / H302 Acute Tox. 4 / H312 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319	! >	GHS- HC IOELV		
Trisodium nitri- lotriacetate	No CAS 5064-31-3 No CE 225-768-6 No index 607-620-00- 6 No d'enreg. REACH 01- 2119519239 -36-xxxx	1-5	Acute Tox. 4 / H302 Eye Irrit. 2 / H319 Carc. 2 / H351	! ♣	GHS- HC	Carc. 2; H351: C ≥ 5 %	

Belgique: fr Page: 2 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Nom de la sub- stance	Identifica- teur	%M	Classification selon SGH	Picto- grammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M
Isotridecanol, ethoxylated	No CAS 69011-36-5 No CE 500-241-6 No d'enreg. REACH 01- 2119976362 -32-xxxx	1-5	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	A September 1			
(R)-p-mentha- 1,8-diene	No CAS 5989-27-5 68606-81-5 No CE 227-813-5 No d'enreg. REACH 01- 2119529223 -47-xxxx	0,1-<1	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315 Skin Sens. 1 / H317 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410				

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI) IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

REMARQUES

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16. Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 DESCRIPTION DES PREMIERS SECOURS

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOI-SON ou un médecin en cas de malaise.

Belgique: fr Page: 3 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils specialisé, les médecins doivent contacter le Centres Antipoison et de Toxicovigilance.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 MOYENS D'EXTINCTION

Moyens d'extinction appropriés

Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 DANGERS PARTICULIERS RÉSULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison).

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Belgique: fr Page: 4 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 PARAMÈTRES DE CONTRÔLE

VALEURS LIMITES NATIONALES

Belgique: fr Page: 5 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	ldentifi- cateur	VME [ppm]	VME [mg/ m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Mention	Source
BE	2-Butoxyéthanol	111-76-2	VL/VCD	20	98	50	246	Be-D	Moniteur Belge
EU	2-Butoxyéthanol	111-76-2	IOELV	20	98	50	246		2000/39/CE

Mention

Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorp-

tion peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.

VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition

et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange

		-				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	246 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Travailleur (indus- triel)	Aiguë - effets lo- caux
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg	Homme, cutané	Travailleur (indus- triel)	Aiguë - effets sys- témiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	1.091 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Travailleur (indus- triel)	Aiguë - effets sys- témiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	125 mg/kg	Homme, cutané	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	98 mg/m³	Homme, par inhala- tion	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	26,7 mg/kg	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Aiguë - effets sys- témiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	89 mg/kg	Homme, cutané	Consommateur (ménages privés)	Aiguë - effets sys- témiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	426 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Consommateur (ménages privés)	Aiguë - effets sys- témiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	6,3 mg/kg	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	75 mg/kg	Homme, cutané	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
2-Butoxyéthanol	111-76-2	DNEL	59 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	DNEL	294 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	DNEL	2.080 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	DNEL	87 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	DNEL	1.250 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques

Belgique: fr Page: 6 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

DNEL pertinents des composants du mélange

•	•	•				
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	DNEL	25 mg/kg de p.c./jour	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	DNEL	66,7 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	DNEL	9,5 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Travailleur (indus- triel)	Chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	DNEL	16,6 mg/m ³	Homme, par inhala- tion	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	DNEL	4,8 mg/kg de p.c./jour	Homme, cutané	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	DNEL	4,8 mg/kg de p.c./jour	Homme, oral	Consommateur (ménages privés)	Chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange

9							
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposition	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	8,8 ^{mg} / _I	Organismes aqua- tiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	0,88 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	463 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Installation de trai- tement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	34,6 ^{mg} / _{kg}	Organismes aqua- tiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	2,33 ^{mg} / _{kg}	Organismes ter- restres	Sol	Court terme (cas isolé)	
2-Butoxyéthanol	111-76-2	PNEC	9,1 ^{mg} / _I	Organismes aqua- tiques	Eau	Rejets discontinus	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,074 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,007 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	1,4 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Installation de trai- tement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,015 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Eau	Rejets discontinus	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,06 ^{mg} / _{kg}	Organismes aqua- tiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,1 ^{mg} / _{kg}	Organismes ter- restres	Sol	Court terme (cas isolé)	
Isotridecanol, ethoxy- lated	69011-36-5	PNEC	0,604 ^{mg} / _{kg}	Organismes aqua- tiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)	
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	14 ^{µg} / _I	Organismes aqua- tiques	Eau douce	Court terme (cas isolé)	

Belgique: fr Page: 7 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposition
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	1,4 ^{µg} / _I	Organismes aqua- tiques	Eau de mer	Court terme (cas isolé)
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	1,8 ^{mg} / _l	Organismes aqua- tiques	Installation de trai- tement des eaux usées (STP)	Court terme (cas isolé)
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	3,85 ^{mg} / _{kg}	Organismes aqua- tiques	Sédiments d'eau douce	Court terme (cas isolé)
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	0,385 ^{mg} / _{kg}	Organismes aqua- tiques	Sédiments marins	Court terme (cas isolé)
(R)-p-mentha-1,8-di- ene	5989-27-5 68606-81-5	PNEC	0,763 ^{mg} / _{kg}	Organismes ter- restres	Sol	Court terme (cas isolé)

8.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau

Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

- protection des mains



Porter des gants appropriés. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Belgique: fr Page: 8 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

ASPECT	
État physique	Liquide
Couleur	Vert
Odeur	Caractéristique

AUTRES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ

(valeur de) pH	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	100 °C
Point d'éclair	Non déterminé
Taux d'évaporation	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	Non pertinent, (Fluide)
Limites d'explosivité	Non déterminé
Pression de vapeur	Non déterminé
Densité	1,03 ^g / _{cm⁹}
Densité de vapeur	Cette information n'est pas disponible

Solubilité(s)

- solubilité dans l'eau	En toute proportion miscible
-------------------------	------------------------------

Coefficient de partage

- n-octanol/eau (log KOW)	Cette information n'est pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminé
Viscosité	Non déterminé
Propriétés explosives	Aucune
Propriétés comburantes	Aucune

9.2 AUTRES INFORMATIONS

Il n'y a aucune information additionnelle.

Belgique: fr Page: 9 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 RÉACTIVITÉ

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 STABILITÉ CHIMIQUE

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Comburants.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

CLASSIFICATION OPÉRÉE CONFORMÉMENT AU SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

- toxicité aiguë des composants du mélange

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Oral	1.414 ^{mg} / _{kg}
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Cutané	1.100 ^{mg} / _{kg}
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Inhalation: vapeur	11 ^{mg} / _l /4h
Trisodium nitrilotriacetate	5064-31-3	Oral	1.740 ^{mg} / _{kg}

Belgique: fr Page: 10 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Oral	LD50	1.414 ^{mg} / _{kg}	Cobaye
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	Lapin
Trisodium nitrilotriacetate	5064-31-3	Oral	LD50	1.740 ^{mg} / _{kg}	Rat
Isotridecanol, ethoxylated	69011-36-5	Oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	Rat
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	Oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	Rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Toxicite aquatique (algue) des composants du melange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
2-Butoxyéthanol	111-76-2	LC50	1.474 ^{mg} / _l	Poisson	96 h
2-Butoxyéthanol	111-76-2	EC50	1.550 ^{mg} / _l	Invertébrés aquatiques	48 h
2-Butoxyéthanol	111-76-2	ErC50	1.840 ^{mg} / _l	Algue	72 h
2-Butoxyéthanol	111-76-2	NOEC	88 ^{mg} / _l	Algue	72 h

Belgique: fr Page: 11 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

T 1 11 / 11	/	
DUNITELINE ATINIVAL	מוחוב)	des composants du mélange
I UNICITE aquatique	laigue	des composants du meiange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Croissance (CEbx)	308 ^{mg} / _I Algue		72 h
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Taux de crois- sance (CErx) 10%	679 ^{mg} / _I	Algue	72 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	LC50	114 ^{mg} / _l	Poisson	96 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	EC50	98 ^{mg} / _I	Invertébrés aquatiques	96 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	ErC50	>91,5 ^{mg} / _I	Algue	72 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	NOEC	1,43 ^{mg} / _I	Algue	72 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	LOEC	2,86 ^{mg} / _I	Algue	72 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	Croissance (CEbx) 10%	22,8 ^{mg} / _l	Algue	72 h
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	Taux de crois- sance (CErx) 10%	74,8 ^{mg} / _I	Algue	72 h
Isotridecanol, ethoxyla- ted	69011-36-5	LL50	2,5 ^{mg} / _l	Poisson	96 h
Isotridecanol, ethoxyla- ted	69011-36-5	EC50	1,5 ^{mg} / _l	Invertébrés aquatiques	48 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	LC50	720 ^{µg} / _I	Poisson	96 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	EC50	688 ^{µg} / _I	Poisson	96 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	ErC50	0,32 ^{mg} / _l	Algue	72 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	NOEC	0,09 ^{mg} / _I	Algue	48 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	Croissance (CEbx) 10%	0,45 ^{mg} / _I	Invertébrés aquatiques	24 h
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	Taux de crois- sance (CErx) 10%	0,174 ^{mg} / _I	Algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
2-Butoxyéthanol	111-76-2	EC50	297 ^{mg} / _I	Invertébrés aquatiques	21 d
2-Butoxyéthanol	111-76-2	NOEC	>100 ^{mg} / _I	Poisson	21 d
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Croissance (CEbx) 10%	134 ^{mg} / _l	Invertébrés aquatiques	21 d
Trisodium nitrilotriace- tate	5064-31-3	NOEC	>54 ^{mg} / _I	Poisson	229 d

Belgique: fr Page: 12 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
Isotridecanol, ethoxyla- ted	69011-36-5	Croissance (CEbx) 20%	1,097 ^{mg} / _l	Poisson	30 d
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	EC50	<0,67 ^{mg} / _l	Poisson	8 d
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	LC50	0,41 ^{mg} / _l	Poisson	8 d
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	NOEC	0,37 ^{mg} / _l	Poisson	8 d
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	LOEC	0,67 ^{mg} / _I	Poisson	8 d
(R)-p-mentha-1,8-diene	5989-27-5 68606-81-5	Croissance (CEbx) 10%	<0,67 ^{mg} / _l	Poisson	8 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT ET VPVB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 AUTRES EFFETS NÉFASTES

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

RUBRIOUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 MÉTHODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

REMARQUES

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

Belgique: fr Page: 13 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

Non soumis aux règlements sur le transport

14.2 DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT DE L'ONU

Non pertinent

14.3 CLASSE(S) DE DANGER POUR LE TRANSPORT

Aucune

14.4 GROUPE D'EMBALLAGE

Pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Il n'existe pas de données disponibles.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Non soumis à l'ADR. Non soumis au RID. Non soumis à l'ADN.

CODE MARITIME INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES (IMDG)

Non soumis à l'IMDG.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI-IATA/DGR)

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 RÉGLEMENTATIONS/LÉGISLATION PARTICULIÈRES À LA SUBSTANCE OU AU MÉLANGE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

RESTRICTIONS SELON REACH, ANNEXE XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
IN2-CLEAN	Ce produit répond aux critères de classifi- cation conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
LIMONENE	Inflammable / pyrophorique		R40	40

Légende

B3

- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

Belgique: fr Page: 14 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Légende

- 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
- 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010,
- «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales» b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»:
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- 6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
- 7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40

- 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
- 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées

LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION (REACH, ANNEXE XIV) / SVHC - LISTE DES CANDIDATS

Aucun des composants n'est énuméré.

RÈGLEMENT 166/2006/CE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN REGISTRE EUROPÉEN DES REJETS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

DIRECTIVE 2000/60/CE ÉTABLISSANT UN CADRE POUR UNE POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Aucun des composants n'est énuméré.

RÉGELEMENT 98/2013/UE SUR LA COMMERCIALISATION ET L'UTILISATION DE PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 **É**VALUATION DE LA SÉCURITÉ CHIMIQUE

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

Belgique: fr Page: 15 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

RUBRIQUE 16: Autres informations

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition profes- sionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration
Carc.	Cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des tra- vailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Belgique: fr Page: 16 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Abr.	Description des abréviations utilisées
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
Ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Na- tions unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

PROCÉDURE DE CLASSIFICATION

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

LISTE DES PHRASES (CODE ET TEXTE INTÉGRAL COMME INDIQUÉ DANS LE CHAPITRE 2 ET 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

Belgique: fr Page: 17 / 18



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 1.0 Date d'établissement: 24.04.2019

Code	Texte
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique: fr Page: 18 / 18